



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT COMMUNAL DU FONDS POUR L'EFFICIENCE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES

Du : 15.09.2021

Entrée en vigueur : Date d'homologation par le Conseil d'Etat



REGLEMENT COMMUNAL DU FONDS POUR L'EFFICIENCE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil général de Val de Bagnes,

vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976 ;

vu le postulat sur les énergies renouvelables du 18 mai 2011 ;

Sur proposition du Conseil municipal, édicte le présent règlement.

Arrête :

Article 1 : Généralités et objectifs du fonds et champs d'application

La mise en place de ce fonds vise de manière générale à favoriser le développement sur le domaine public des nouvelles énergies renouvelables. Celui-ci s'inscrit plus largement dans la volonté de la Commune de devenir la référence alpine en matière d'écologie et d'environnement.

L'objectif est de permettre :

- a. l'intégration dans le cahier des charges de tout projet communal de construction ou de transformation, l'étude de faisabilité d'un concept d'énergie électrique et/ou thermique ;
- b. les économies d'énergie sur le domaine public ;
- c. le développement des nouvelles énergies renouvelables sur le domaine public ;
- d. la réalisation de tout autre projet ou étude pouvant permettre à la Commune de devenir une référence alpine en matière d'écologie et d'environnement.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce fonds sont :

- a. d'une part la Commune de Val de Bagnes ;
- b. d'autre part le résident de la Commune de Val de Bagnes.

Article 3 : Financement

Il est demandé à la Commune de Val de Bagnes de contribuer au financement annuel du présent fonds comme suit :

- a. Alimentation du fonds à hauteur de 0.43 ct/kWh consommé sur le territoire communal.

Article 4 : Utilisation

L'utilisation de ce fonds doit favoriser la réalisation de tout projet ou étude en lien avec l'Art. 1. du présent règlement.

Article 5 : Compétences

Les dépenses correspondent au maximum des revenus du fonds, mis à disposition par le Conseil général. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil général, par voie budgétaire ou demande de crédits.

Article 6 : Gestion du fonds

¹ La Commune de Val de Bagnes est responsable de la gestion du fonds ; le Conseil municipal en assume sa haute surveillance.

² Des tâches peuvent cependant être déléguées. En ce cas, le Conseil municipal doit s'assurer de la mise en place de contrôles adaptés aux circonstances.

Article 7 : Dispositions finales

L'entrée en vigueur du présent règlement coïncide avec son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 17.08.2021

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 15.09.2021.

Pour le Conseil Général



Julien Vaudan
Président



Mélanie Mento
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.00216

Décision

Vu la requête du 15 octobre 2021 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu l'article 19 du contrat de fusion approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2020 ;

Vu la décision du 15 septembre 2021 du conseil général de Val de Bagnes approuvant le règlement du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;

Attendu qu'aucun référendum n'a été demandé pendant le délai référendaire de 60 jours, échu le 17 novembre 2021 ;

Vu le préavis du Service de l'énergie et des forces hydrauliques du 2 novembre 2021 ;

Vu le préavis du Service immobilier et patrimoine du 2 décembre 2021 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

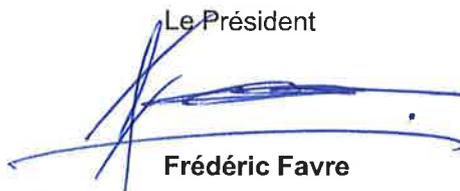
d'homologuer le règlement du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables de la commune de Val de Bagnes, tel qu'approuvé par le conseil général le 15 septembre 2021.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

26 JAN. 2022

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Frédéric Favre



Le Chancelier



Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SIP
1 extr. SEFH
1 extr. IF

À notifier par le Département